

REGIME DE DEDUCTION DE FRAIS DES BENEVOLES

Il est rappelé que les bénévoles ont la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les conditions sont les suivantes :

1. Les frais doivent être engagés :

▪ **Dans le cadre d'une activité bénévole, en l'absence de toute contrepartie**

Cela implique que le bénévole ne doit tirer aucune contrepartie ni aucune rémunération, en espèces ou en nature, hormis le remboursement des frais pour leur montant réel et justifié.

Par suite, les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport (les frais engagés par les pilotes par exemple) ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts (CGI), même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. (Rép. minist. éco. à M J Valax JOAN Q 19 mars 2013, p. 3057)

▪ **En vue strictement de l'objet social d'un organisme d'intérêt général**

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles de donner droit à l'avantage fiscal.

ATTENTION : Pour bénéficier du dispositif de réductions d'impôts relatives aux dons, il faut que l'association entre dans le champ des dispositions des articles 200 du CGI. Parmi celles-ci, figure le fait que l'organisme présente un caractère d'intérêt général, dont l'un des critères est de ne pas avoir une activité « lucrative », au sens fiscal (les deux autres critères sont ne pas profiter à un cercle restreint de personnes et avoir une gestion désintéressée).

En d'autres termes, **l'association ne doit pas être « fiscalisée », c'est-à-dire soumise aux impôts commerciaux. Si tel n'est pas le cas, l'association n'est pas autorisée à émettre des reçus de dons ouvrant droits à avantage fiscal.**

Toutefois, il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une sectorisation ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association (**cette sectorisation n'est autorisée que si le secteur non lucratif est prépondérant**). Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif.

▪ **L'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France**

Une association étrangère doit procéder à une déclaration préalable à la préfecture du département où est situé le siège du principal établissement. (exemples : Automobile club de Monaco, rallye LADOGA à Saint Pétersbourg ...).

2. Les frais doivent être IMPÉRATIVEMENT justifiés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent être dûment justifiés (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de service acquitté par le bénévole pour le compte d'une association sportive ou d'une écurie, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel, notes d'essence...)

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement :

- réunion **d'A.S.A ou A.S.K.** (bureau, assemblée générale, divers...)
- commissaire ou officiel lors d'une épreuve (Nota : dans ce cas, il convient d'annexer au relevé de frais, la copie de la convocation, du règlement particulier **ou du rapport de clôture**)

A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisée pour exercer l'activité de bénévole, peut être calculé en utilisant les tableaux d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à l'article 302 septies a ter A-2 du code général des impôts publiés chaque année par l'administration fiscale :

BAREME RELATIF AUX FRAIS ENGAGES PERSONNELLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE

Type de véhicule	Montant autorisé par kilomètre
Véhicule automobile	0,308€
Vélocycle, scooters, motos	0,120 €

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

3. Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

Il est précisé que l'abandon du remboursement devra faire l'objet d'une déclaration expresse du bénévole qui renonce au remboursement en les laissant à l'association en tant que don.

4. Le bénévole devra joindre à sa déclaration de revenus, un justificatif répondant au modèle fixé par l'administration fiscale CERFA n°11580*03, établi par l'organisme bénéficiaire de l'abandon de créance, en l'espèce l'ASA ou ASK, et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.

5. Montant de la réduction

L'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt de 66 % des sommes régulièrement mentionnées à la dernière page de la déclaration annuelle de revenus case 7 UF, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Nota : Ce dispositif ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas imposables. **En effet, ne s'agissant pas d'un crédit d'impôt, l'éventuel surplus de réduction n'est pas restituable.**

EN PRATIQUE

1. Le bénévole devra tout d'abord rassembler ses justificatifs. Le bénévole prendra soin d'indiquer précisément sur le justificatif l'objet de la dépense ou du déplacement (par exemple, il ne devra pas se contenter simplement de donner un ticket de carte bleue de frais d'essence).

Le bénévole devra ensuite remettre un document à l'association indiquant qu'il renonce à percevoir le remboursement des sommes qu'il a engagées. Formule indiquée par l'instruction : « *je soussigné, en ma qualité de membre d'association, renonce au remboursement de mes frais et déclare les laisser à l'association en tant que dons* ». Pour plus de simplicité cette formulation pourra figurer sur le justificatif de frais. (⇒ **Cf modèle annexe 1**).

Nota : La renonciation au remboursement des frais doit être faite au bénéfice de l'association pour laquelle le bénévole intervient. Exemple :

- ✓ Pour les frais liés aux réunions de bureau, AG..., s'adresser à son **ASA ou ASK** de rattachement (AS auprès de laquelle la licence a été prise)
- ✓ Pour les frais engagés en qualité d'officiel, s'adresser à **l'ASA ou ASK** organisatrice de l'épreuve

2. L'association remettra ensuite aux bénévoles un « **Reçu au titre des dons** » attestant cette remise de dette (⇒ **Cf document type de l'administration fiscale Annexe 2**).

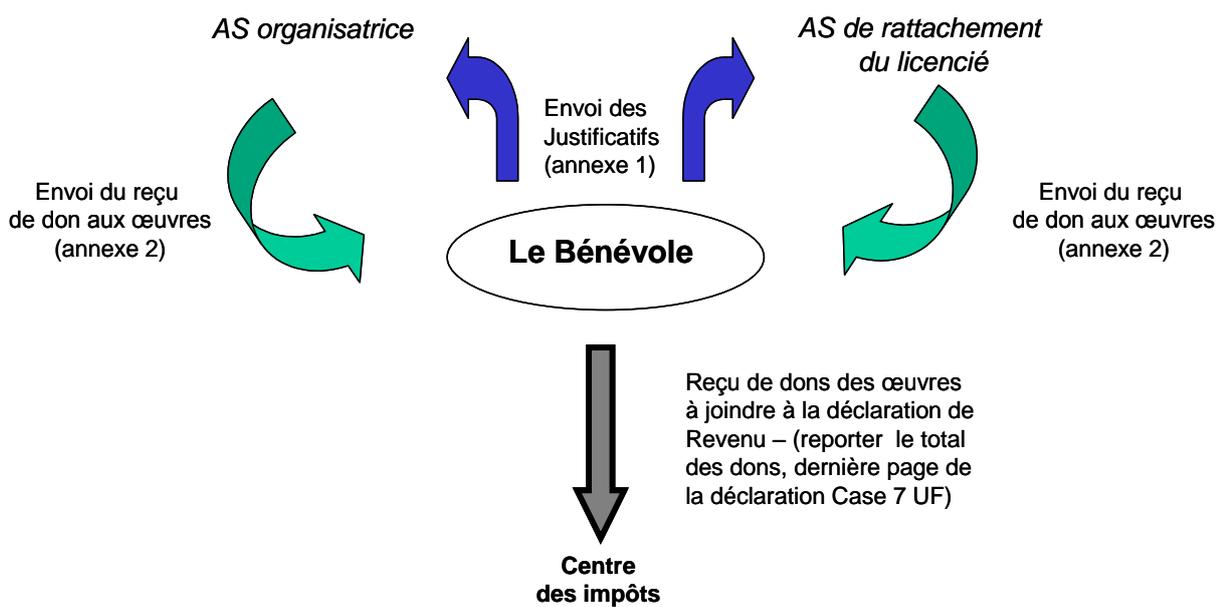
Nota 1 : Comptablement pour l'association, l'opération nécessite un enregistrement, à la fois en compte de charges (classe 6, par exemple 6251 : frais de déplacement) et en compte de produit (classe 758 : dons).

Nota 2 : Attention, la délivrance d'attestations irrégulières peut être sanctionnée par l'application d'une amende fiscale, à la charge de l'association, égale à 25 % du montant des sommes qu'elle mentionne. L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole

3. Enfin, le bénévole inscrira sur sa déclaration de revenus, le montant des sommes qu'il a engagées au profit de l'association, afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt en joignant le document remis par l'association. Se reporter à la dernière page de la déclaration annuelle des revenus, case 7 UF, les «dons» effectués dans le cadre de l'activité sportive. L'administration procédera au calcul de la réduction.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un reçu peut être rejeté, faute d'être complet ou en raison d'anomalies. Celui-ci doit impérativement être conforme aux prescriptions de l'article 200 du Code Général des Impôts.

SCHEMA DE SYNTHESE



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la FFSA – Direction Financière : 01 44 30 24 05
Ou consulter le site : www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132

Annexe 1

Monsieur
[Adresse]

Dénomination de la licence :

N° de licence :

Code AS :

Monsieur le Président
AS [...]
[Adresse]

ANNEE [...]

RELEVÉ DES FRAIS ENGAGÉS POUR LES BESOINS DE L'ASSOCIATION

Kilométrage effectué [...]:
(Détails en annexe)
[...] x 0,308€ ou 0,120 € = [...] €

Je soussigné [...] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

Merci de bien vouloir m'adresser l'attestation **CERFA modèle n°11580*03** faisant apparaître la somme de [...] €

Annexe

Relevé de frais - ANNEE [...]				
Date	Motif	Déplacement effectué	Distance	Kilométrage
	Epreuve ...			
	Assemblée Générale ...			
	Réunion AS			



Annexe 2
Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des
impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu *

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° : Rue :

Code postal : Commune :

Objet : ①

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .../.../..... publié au journal officiel du .../.../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date .../.../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Œuvre ou organisme d'intérêt général ②
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur ③

Nom : Prénoms :

Adresse :

Code postal : Commune :

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

 euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don : / / ④

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :

 200 du CGI ⑤ 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

 Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres ⑥

Nature du don :

 Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4) ⑦

En cas de don en numéraire, mode de versement du don : ③

 Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature ⑨

...../...../.....

NOTA FFSA :

* Le numéro d'ordre du reçu doit être rempli, chaque association devant conserver trace des reçus délivrés.

① L'objet consiste à « organiser et développer la pratique du sport automobile sous l'égide et le contrôle de la fédération française du sport automobile ».

② Case à cocher

③ L'adresse figurant sur ce reçu doit coïncider avec celle du foyer fiscal

④ La date du versement correspond à la date de l'épreuve. Si plusieurs épreuves, préciser « cumul au titre de l'année 2014 »

⑤ Case à cocher

⑥ Case à cocher

⑦ Case à cocher

⑧ Ne pas renseigner

⑨ Mettre la date du 31/12/2015

Quant à la justification des frais et la présence du licencié aux diverses compétitions, générant les frais de déplacement, il suffit de joindre, soit :

⇒ la convocation de l'organisateur pour l'épreuve

⇒ le règlement particulier de l'épreuve

⇒ à défaut, pour les officiels, le rapport de clôture